

GESTION DE CRISE

AUTORITES COMPETENTES

- Le maire sur le territoire de sa commune
- Le préfet lorsque l'événement dépasse les capacités de la commune ou lorsque la crise concerne plusieurs communes ou en cas de mise en œuvre du plan ORSEC

DEFINITION

La gestion de crise est une compétence des autorités investies du pouvoir de police administrative générale : le maire et le préfet de département.

Elle concerne les crises de toute nature (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) sur le territoire d'une ou plusieurs communes.

Le maire concourt à la protection générale des populations et participe à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), dont il est le maillon communal.

Le maire prend dans ce cas, la direction des opérations de secours (DOS) pour :

- coordonner l'action des intervenants,
- assurer la communication,
- informer les niveaux administratifs supérieurs,
- anticiper les conséquences de l'événement,
- mobiliser les moyens publics et privés sur son territoire.

LA SECURITE CIVILE

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

LES PRINCIPAUX RISQUES DU DEPARTEMENT

le risque inondation : le réseau hydrographique du Gers est particulièrement dense, d'où le rôle important joué par les Services de Prévisions des Crues et les alertes régulières auprès des élus par l'automate d'alerte. 51 communes sont soumises à des plans de prévention du risque Inondation (PPRI) dans le Gers ;

le risque climatique : vents violents, fortes précipitations, orages, grand froid, neige/verglas, canicule. 2009 : tempête Klaus

le risque mouvement de terrain

le risque séisme : risque « modéré » pour 19 communes à l'extrême sud du Gers

le risque feu de forêt : 12 % de la surface du département sont boisés

le risque barrage : Le barrage de la Gimone, classé catégorie A, dispose d'un Plan Particulier d'Intervention. En revanche, le barrage de Puydarrieux en raison de sa capacité inférieure à 15 millions de m³, ne possède pas de PPI. Les communes en aval du barrage sont dans le Gers.

le risque digue : Très nombreuses dans le Gers en raison des besoins d'irrigation céréalière, les digues font l'objet d'une surveillance particulière par les services de l'Etat.

le risque transport de matières dangereuses : 78 communes sont concernées par ce risque, principalement en raison de la canalisation de gaz, reliant d'est en ouest, Lias au site TIGF du Houga.

le risque industriel : près de 200 exploitations industrielles ou agricoles dépendent du régime ICPE . Par ailleurs : 2 établissements Seveso Seuil Haut (Titanobel et TIGF) et 4 établissements Seveso Seuil Bas (Vivadour, Terres de Gascogne, Agroc d'Oc et Borie Industries-Ex Hélarion)

le risque nucléaire : La proximité de la Centrale Nucléaire de Golfech constitue un risque présent pour le 31 communes du PPI Golfech, dont la commune de Saint-Antoine dans le Gers.

A CHAQUE RISQUE : UN PLAN

Compétence Préfet

- « **Plans particuliers d'intervention** » (PPI) des établissements industriels classés SEVESO ou des grands barrages élaborés par le préfet :
 - organisation des secours en cas de sinistre survenant dans un établissement dont les conséquences exigent la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines ;
 - alerte donnée par l'exploitant au préfet, les maires participent à l'alerte et à l'information de la population, au bouclage de la zone sinistrée, aux mesures éventuelles d'évacuation temporaire de la population et en assurent le soutien. Ils doivent également mettre à disposition, à la demande du préfet, des locaux pour l'installation des structures de commandement.

3 sites bénéficient d'un PPI : le stockage de gaz de TIGF à Le Houga, l'usine Titanobel à St Maur et le barrage de la Gimone à St-Blancard

A CHAQUE RISQUE : UN PLAN

- **Plan de « stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium »** : Ces dispositions spécialisées du plan ORSEC, approuvées par le préfet le 14 août 2012, organisent la distribution de comprimés d'iode à la population en cas de rejets radioactifs dans l'atmosphère. La distribution des comprimés serait faite par chaque maire dans sa commune, à partir de 16 points d'approvisionnement dans le département.
- Un exemplaire de ce plan a été envoyé à l'ensemble des communes du département par courrier au mois d'août 2012.

UN OUTIL AU SERVICE DU MAIRE : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé le PCS.

Elaboré par le maire, le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale pour assurer l'information, l'alerte, la protection et le soutien de la population au regard des risques identifiés sur le territoire communal.

Ce plan est inclus dans le dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Dans le Gers, 111 communes ont l'obligation d'élaborer un PCS (liste disponible sur l'Internet Départemental de l'Etat : <http://www.gers.gouv.fr>).

Au 1^{er} juin 2014, 87 communes parmi ces 111 ont réalisé un PCS, plus 20 communes non soumises à obligation

UN POINT SUR L'ALERTE METEO

Plan « alerte météorologique » : Les dispositions spécialisées ORSEC alerte météorologique visent à anticiper les phénomènes météo et organisent l'appel à la vigilance et l'alerte des communes en cas de risque météorologique. Le dispositif s'appuie sur les cartes établies 2 fois par jour par Météo France, distinguant pour chaque département 4 niveaux de vigilance en fonction de la gravité du risque :

Vert : pas de situation à risque

Jaune : phénomènes attendus importants mais ne présentent pas de risques particuliers

Orange : situation de pré alerte, les phénomènes prévus sont importants et présentent un fort caractère à risque

Rouge : situation d'alerte, les phénomènes sont particulièrement signalés et présentent un risque de type catastrophique

Les phénomènes concernés sont : vents violents, pluie-inondation, orages, neige et verglas, grand froid, canicule. Les alertes sont diffusées par l'automate d'appel de la préfecture à tous les maires ou adjoints dès que le niveau orange est atteint. **Il appartient au maire d'alerter sa population et de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à la situation dans sa commune**

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Définition :

Le régime des catastrophes naturelles a été institué par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Il repose sur le principe de l'indemnisation par les assurances des dommages matériels ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les conditions

- les dommages doivent avoir été causés par un phénomène naturel d'une intensité anormale
- les biens endommagés doivent être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens »
- l'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel
- le sinistré doit avoir déclaré les dommages à son assureur dans un délai requis

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Les phénomènes ouvrant droit à la reconnaissance

- **les inondations** (par débordement, par remontée de nappe phréatique, par ruissellement et coulées de boues)
- **les mouvements de terrain** (affaissement, effondrement, chutes de blocs ou de rochers)
- **les mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse** et à la réhydratation des sols
- **les avalanches**
- **les séismes**

▲ Sont exclus : le vent, la grêle, le poids de la neige sur les toitures, la foudre car ces événements sont couverts par des garanties souscrites dans les contrats d'assurances (garantie incendie, TGN).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Les biens garantis

Sont garantis les biens meubles (y compris les véhicules), et immeubles

- ▲ Sont exclus : les biens non assurés ou exclus des contrats d'assurance (terrains, clôtures..), les pertes de récolte, les dommages aux ouvrages agricoles, les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil.

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La procédure

1. Les administrés sinistrés saisissent le maire de la commune.
2. Le maire recense les réclamations et saisit le Préfet par lettre accompagnée d'une demande communale
3. Le Préfet adresse la demande, complétée par des rapports techniques qu'il collecte, au Ministère de l'Intérieur en vue de son examen par la commission interministérielle.

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Les délais

La demande doit être faite dans les 18 mois à compter de la date de l'événement.

La décision est prononcée par arrêté interministériel.

Les administrés disposent alors d'un délai de 10 jours, à compter de la date de parution au J.O. de l'arrêté interministériel, pour contacter leur assureur.



- **Plan « Vigipirate »**: plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes.
Son objectif est de protéger la population, les infrastructures et les institutions et de préparer les réponses en cas d'attaque. Il vise à organiser la mobilisation de tous les acteurs (État, opérateurs, citoyens, collectivités territoriales) selon un principe de responsabilité partagée. Dans ce cadre, il appartient à chaque maire de prendre connaissance des mesures d'application permanente dans le plan public et de prendre en compte les instructions complémentaires qui lui sont adressées par le Préfet en fonction de l'évolution de la menace (vigilance particulière notamment vis-à-vis des rassemblements de population, établissements recevant du public, sites touristiques ou dans les transports urbains et scolaires). Le plan vient d'être rénové, il comporte 2 niveaux : « vigilance » et « alerte attentat ».